

Organismes

2008

2009

Circulation de spectacles au Québec

Programme de subventions

Arts du cirque
Arts multidisciplinaires
Danse
Musique
Théâtre

Conseil des arts
et des lettres

Québec 

**Circulation de spectacles au Québec
Programme de subventions 2008-2009**

Table des matières

Renseignements généraux	2
Objectifs du programme	2
Conditions générales d'admissibilité	2
Inadmissibilité	2
Liens avec un organisme apparenté	2
Présentation de la demande	2
Lieu d'inscription	3
Dates limites d'inscription	3
Délai de réponse	3
Évaluation des demandes de subventions	3
Modalités d'attribution d'une subvention	3
Processus de révision	4
Objet de l'aide financière	4
Critères d'évaluation	4

Circulation de spectacles au Québec Programme de subventions 2008-2009

Renseignements généraux

Par ce programme, le Conseil des arts et des lettres du Québec vise à soutenir la diffusion au Québec de spectacles professionnels reconnus pour leur excellence dans les domaines des arts du cirque, des arts multidisciplinaires, de la danse, de la musique et du théâtre.

Objectifs du programme

En accordant des subventions pour des projets de tournée au Québec, le Conseil poursuit les objectifs suivants :

- rendre accessible, dans toutes les régions du Québec, un plus grand nombre de spectacles de qualité ;
- assurer la diffusion de productions québécoises de qualité ;
- assurer aux spectacles professionnels un plus large auditoire, prolongeant ainsi leur durée de vie ;
- permettre la participation à des marchés de spectacles.

Conditions générales d'admissibilité

Ce programme s'adresse aux organismes professionnels qui produisent des concerts ou des spectacles en arts de la scène ou en arts multidisciplinaires. Un organisme doit être une personne morale légalement constituée sans but lucratif, ayant son siège social au Québec, formée essentiellement en vue de produire et de diffuser des spectacles ou des concerts, et dont la majorité des administrateurs sont des citoyens canadiens résidant habituellement au Québec ou des résidents permanents au sens de l'article 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* qui résident habituellement au Québec.

L'artiste ou le collectif d'artistes non incorporé invité à présenter un spectacle au Québec, doit s'inscrire au programme de bourses de déplacement.

Les artistes et les organismes professionnels de la chanson doivent s'adresser à la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC).

L'organisme qui a reçu une aide financière dans le cadre de ce programme doit obligatoirement remettre au Conseil un rapport d'utilisation de la subvention dans les deux mois suivant la fin de la tournée. Si la tournée déjà subventionnée n'est pas complétée au moment du dépôt d'une nouvelle demande, un rapport intérimaire doit être fourni au Conseil et approuvé par ce dernier.

Inadmissibilité

N'est pas admissible à ce programme :

- un organisme qui présente gratuitement la majorité de ses activités ;
- un projet de tournée ou sortie se déroulant à l'intérieur d'un rayon de 50 kilomètres de sa ville de résidence ;
- un projet de tournée déjà réalisé au moment du dépôt de la demande ;
- un projet portant sur la participation à un événement national ou international ou à une fête populaire.

Liens avec un organisme apparenté

L'organisme subventionné qui a des liens d'affaires avec un ou des organismes apparentés, doit :

- être l'unique bénéficiaire de ses surplus, subventions et autres apports externes ;
- fournir la preuve que les transactions avec des sociétés apparentées respectent les règles suivantes :
 - elles doivent être documentées formellement par contrat ou par entente écrite ;
 - elles doivent faire l'objet d'une divulgation par voie de notes aux états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus ;
 - les conditions et les coûts y découlant doivent être au moins comparables à ce qui prévaudrait avec une tierce partie ;
- rendre disponible, sur demande du Conseil, les états financiers de l'organisme apparenté.

Présentation de la demande

L'organisme qui désire s'inscrire à ce programme doit remplir le formulaire prévu à cet effet et fournir un dossier complet en s'assurant d'y inclure toutes les pièces exigées.

Le formulaire d'inscription est disponible sur demande au Conseil. Il peut être téléchargé à partir de la page du programme auquel il est rattaché sur le site Web du Conseil.

Le dossier d'inscription doit être fourni en un seul exemplaire de format 21,6 cm x 27,9 cm (8 ½ po x 11 po). Les documents ne doivent pas être brochés ou reliés, ceci afin de faciliter la photocopie.

Le Conseil ne se tient pas responsable de la perte des pièces jointes au dossier ou des dommages encourus lors du transport de ces pièces. À l'exception des états financiers, il est donc recommandé de ne jamais joindre les originaux des pièces ou documents d'appui à une demande de subvention.

Seuls les documents visuels et sonores sont retournés dans un délai de 90 jours après l'annonce des résultats.

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, le Conseil respecte la confidentialité des documents et renseignements en sa possession ainsi que de ceux qui lui ont été transmis.

Lieu d'inscription

Les demandes peuvent être acheminées à l'un ou l'autre des bureaux du Conseil, à Québec ou à Montréal.

Dates limites d'inscription

Le 1^{er} mars 2008

Le 1^{er} mai 2008

Le 15 octobre 2008

Lorsqu'une date limite d'inscription coïncide avec un jour non ouvrable ou férié, elle est reportée au jour ouvrable suivant. Le cachet de la poste fait foi de la date d'envoi.

Les demandes reçues après la date limite d'inscription ou incomplètes ne seront pas soumises à l'évaluation.

Délai de réponse

Si le dossier est complet, le Conseil informe l'organisme de sa décision dans un délai de huit semaines après la date d'inscription.

Les demandes jugées inadmissibles sont soumises au gestionnaire du secteur concerné et une lettre identifiant les motifs de l'inadmissibilité est transmise à l'organisme.

Évaluation des demandes de subventions

Les demandes de subventions présentées dans le cadre de ce programme sont analysées par un comité interne du Conseil en fonction des conditions d'admissibilité, des objectifs et des critères d'évaluation spécifiques au programme. Au besoin, le comité fera appel à des personnes-ressources du milieu concerné par la demande. Le Conseil demande également aux diffuseurs de confirmer leurs engagements. Il revient au conseil d'administration du Conseil de prendre une décision finale relativement à l'octroi des subventions.

Le processus d'évaluation des demandes est décrit dans un document d'information disponible au Conseil et sur son site Web.

Modalités d'attribution d'une subvention

Les modalités d'attribution d'une subvention sont décrites dans une lettre d'entente qui doit être signée par un représentant dûment autorisé de l'organisme.

Après l'annonce faite par le Conseil de l'attribution d'une subvention, l'organisme est tenu de déposer les contrats qui confirment la réalisation du projet de tournée et un budget révisé.

Si l'organisme ne peut réaliser une partie ou l'ensemble des activités qui ont fait l'objet de la subvention, il doit aussitôt en aviser le Conseil. Le Conseil peut, conséquemment, ajuster le montant de la subvention et l'organisme peut être tenu de rembourser une partie ou la totalité de la subvention.

L'organisme qui reçoit une subvention doit se conformer aux règles d'éthique et de déontologie régissant les administrateurs d'organismes et faire approuver par son conseil d'administration la *Déclaration de principe concernant le respect des règles d'éthique et de déontologie régissant les administrateurs d'organismes*.

L'organisme qui reçoit une subvention doit se conformer aux lois québécoises qui lui sont applicables, entre autres, à la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q., c. S-32.1) et à la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* notamment en ayant un contrat écrit avec l'artiste contenant les six mentions prévues à l'article 31 de la loi (L.R.Q., c. S-32.01). Le Conseil peut à tout moment requérir une copie des contrats signés entre l'organisme et les artistes.

L'organisme doit déposer sa politique à l'égard de la propriété intellectuelle et du paiement de cachets aux artistes, auteurs et collaborateurs. Un exemple de politique est disponible au Conseil et sur son site Web.

L'organisme qui reçoit une aide financière du Conseil pour une tournée doit, dans les deux mois suivant la tournée, fournir un rapport d'activité incluant des renseignements sur le déroulement de la tournée ou de la sortie, les statistiques de diffusion ainsi qu'un rapport financier concernant l'utilisation de la subvention. Le Conseil se réserve le droit de réclamer des pièces justificatives ou des renseignements additionnels.

L'organisme qui, au cours d'une même année, reçoit une ou plusieurs subventions de toutes sources publiques, incluant le Conseil, doit présenter des états financiers de sa dernière année d'activité. Ceux-ci doivent indiquer de façon détaillée la provenance et le montant de chaque subvention reçue de sources publiques (provinciale, fédérale et municipale).

L'organisme doit se conformer aux exigences suivantes :

- si le total de ces subventions est inférieur à 50 000 \$, les états financiers peuvent être préparés par l'organisme ;
- si le total de ces subventions se situe entre 50 000 \$ et 250 000 \$, les états financiers doivent faire l'objet d'un rapport d'examen préparé par un expert-comptable ;
- si le total de ces subventions est supérieur à 250 000 \$, les états financiers doivent être vérifiés par un comptable agréé.

Ces états financiers doivent être adoptés par résolution du conseil d'administration et présentés dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice financier de l'organisme.

Nonobstant ce qui précède, le Conseil se réserve le droit de réclamer en tout temps des états financiers vérifiés d'un organisme qu'il subventionne ou des états financiers vérifiés et tout autre renseignement qu'il juge pertinent concernant le ou les organismes apparentés. Il peut également procéder à la vérification des pièces justificatives et des renseignements fournis par l'organisme ou l'individu subventionné afin de lui permettre de s'assurer du respect des modalités d'attribution reliées à la subvention.

L'organisme subventionné doit se conformer aux normes d'utilisation du logo du Conseil telles que décrites dans un document disponible au Conseil et sur son site Web.

Le défaut de se conformer aux modalités d'attribution d'une subvention et aux conditions particulières qui s'y rattachent de même que le non-respect des lois qui leur sont applicables peuvent compromettre l'admissibilité ultérieure d'un organisme aux programmes du Conseil.

Processus de révision

Les décisions du conseil d'administration concernant les subventions accordées dans le cadre de ce programme sont finales et sans appel.

Objet de l'aide financière

Les sommes attribuées par le Conseil dans le cadre de ce programme peuvent couvrir une partie seulement des frais directement liés à la tournée :

- les frais de séjour (maximum de 110 \$ par jour) et de transport reliés à la tournée et à la pré-tournée, les frais de location d'équipement, les frais d'assurances, et les frais d'agence ;
- les frais de promotion et de publicité non assumés par le diffuseur.

Le Conseil privilégie les tournées comportant plusieurs représentations et prévoyant des spectacles vendus à cachets ou présentés en codiffusion.

Un organisme peut inclure la ville d'Ottawa avec les autres villes visitées dans le cadre de sa tournée au Québec.

Ne sont pas admissibles les frais de production ou d'adaptation d'un spectacle pour la tournée, les droits de suite, les frais d'immobilisations, les salaires et les cachets.

Le Conseil peut accorder une aide financière aux organismes qui présentent des spectacles-démonstration aux marchés RIDEAU et ROSEQ.

Critères d'évaluation

L'évaluation repose sur les critères suivants :

Qualité du projet

- qualité du spectacle ;
- garanties de réalisation de la tournée ;
- pertinence des lieux de diffusion.

Retombées du projet

- impact de la tournée pour l'organisme ;
- nombre de représentations prévues ;
- nombre de spectateurs visés.

Gestion du projet

- importance de l'autofinancement ;
- réalisme budgétaire ;
- efforts consacrés à la rémunération des artistes, interprètes et travailleurs culturels.

**Les bureaux du
Conseil des arts et des lettres du Québec**

Québec (Siège social)
79, boul. René-Lévesque Est
3^e étage
Québec (Québec)
G1R 5N5

Téléphone : 418 643-1707
Sans frais : 1 800 897-1707

Montréal
500, place d'Armes
15^e étage
Montréal (Québec)
H2Y 2W2

Téléphone : 514 864-3350
Sans frais : 1 800 608-3350

Site Web
www.calq.gouv.qc.ca

Cette publication est une production de la Direction des relations publiques du Conseil des arts et des lettres du Québec. Le formulaire d'inscription relatif à ce programme est disponible sur le site Web du Conseil.

La forme masculine utilisée dans ce document désigne autant les femmes que les hommes.